

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL647

présenté par

M. Pont, rapporteur

à l'amendement n° CL|507 de M. Rudigoz

ARTICLE PREMIER

A la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« représentant de l'État dans le département est habilité »

les mots :

« Premier ministre peut habilitier le représentant de l'État dans le département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de cohérence avec les dispositions de la loi du 31 mai 2021 qui déterminent les modalités de déclinaisons locales des mesures prises sur son fondement.